



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

Mise à jour : 26/03/2024

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France

### GENERALITES

Tous les projets situés sur des sites ou sols potentiellement pollués, même ceux pour lesquels l'ARS n'est pas consultée, relèvent de la méthodologie nationale « sites et sols pollués ». **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la comptabilité de l'usage futur avec l'état des sols.**

Les projets répondant aux critères de consultations de l'ARS sont listés dans la fiche « Critère de consultation de l'ARS par les services instructeurs ».

### II- PREALABLE A L'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION D'URBANISME

Le préalable à toute instruction de l'autorisation d'urbanisme est la vérification pour chaque projet de sa situation par rapport aux enjeux de pollution des sols et de l'application des mesures demandées par la politique nationale, via le [site GEORISQUES](#). Ce site permet d'accéder aux bases de données nationales, relatives aux sites et sols pollués.

La vérification est faite par :

- le maître d'ouvrage / le pétitionnaire dès l'initiation du projet
  - le service instructeur au stade du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
- 
- ✓ **BASOL** inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.  
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>
  - ✓ **BASIAS** inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.  
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>
  - ✓ **Secteur d'information sur les sols (SIS)** répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.  
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

Néanmoins, l'exhaustivité de ces bases nationales n'étant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques sur laquelle se situe le projet (archives détenues en préfecture, en mairie, aux bureaux des hypothèques, DREAL...) pour s'assurer de l'état des sols.



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

Il convient de prendre également en compte les sites pollués par des substances radioactives, recensés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radio-Actifs (**ANDRA** - <https://inventaire.andra.fr/>).

### Gestion du risque lié au radon

Dans les communes de zone 3 (potentiel radon significatif)<sup>1</sup>, toutes les dispositions doivent être prises pour limiter au maximum la pénétration du radon dans les immeubles bâtis (interface avec le sol étanche) et assurer un renouvellement optimal de l'air intérieur par un dispositif de ventilation performant.

Les ERP qui ont une activité d'hébergement et/ou d'accueil d'enfants sont en outre soumis aux **obligations de mesurage du radon** définies par les articles D1333-32 et suivants du code de la santé publique et par l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

## III – PROJET SOUMIS A CONSULTATION DE L'ARS

Les projets répondant aux critères de consultations de l'ARS sont listés dans la fiche « Critère de consultation de l'ARS par les services instructeurs ».

Si l'existence d'un terrain pollué est avérée (vérification via Géorisques + étude des sols), la consultation de l'ARS, dont l'avis sera formulé sur la base d'une étude conforme à la méthodologie nationale du 8 février 2007, est demandée pour les projets suivants :

- les établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) ;
- les habitations collectives ou groupement de plus de 5 habitations individuelles (\*).

L'étude des pollutions et des risques sanitaires devra obligatoirement être transmise à l'ARS.

(\*) Les projets d'habitations dont les sites sont inscrits en **SIS** et /ou prévus sur des **terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée** ne nécessitent pas une consultation de l'ARS (cf. IV).

<sup>1</sup> En région Hauts-de-France, 16 communes sont concernées :

*9 communes dans le département du Nord* : Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache.

*7 communes dans le département du Pas-de-Calais* : Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Retzy, Westrethem.



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de **projets de construction ou d'aménagement d'établissements accueillant des populations sensibles**, pour lesquels l'ARS doit être consultée.

Le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués vient compléter la liste des usages sensibles : l'ARS réservera en revanche un traitement prioritaire aux établissements listés ci-dessus.

### IV – PROJET NON SOUMIS A CONSULTATION DE L'ARS

Pour les projets non soumis à consultation de l'ARS, les instructeurs doivent informer le pétitionnaire du classement des parcelles en projet dans les bases nationales (georiques.fr) et lui rappeler qu'il est de sa responsabilité de **s'assurer de la comptabilité de l'usage futur avec l'état des sols avant tout projet d'aménagement**, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les articles R.111-2 du code de l'urbanisme et L.556-1 du code de l'environnement donnent à l'instructeur la possibilité d'exiger du **pétitionnaire qu'il atteste de la compatibilité de son projet avec l'état des milieux et de n'octroyer l'autorisation d'urbanisme que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet.** (Extrait du CU : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »)

La politique nationale actuelle de gestion des sites et sols potentiellement pollués définit un certain nombre de préconisations à prendre en compte pour sécuriser les projets de construction d'un point de vue sanitaire et environnemental. Cette gestion se fait sur la base des principes développés dans la circulaire interministérielle du 8 février 2007 et dans la note de la ministre chargée de l'environnement du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués afin que les études engagées soient en concordance avec la politique nationale de gestion de ces sites.

Les instructeurs doivent :

- ✓ vérifier sur le site Géorisques
  - si le projet se situe :
    - sur une parcelle (potentiellement) polluée : cas général
    - ou à moins de 100 mètres d'une parcelle potentiellement polluée- Cf.cas particulier IV-B - ,
  - si le projet se situe sur une **ancienne ICPE ou un SIS** :  
**cf. cas particulier IV-A-**
- ✓ en informer le pétitionnaire,
- ✓ lui rappeler ses obligations et sa responsabilité en cas d'aménagement sur de tels sites,
- ✓ lui rappeler la méthodologie nationale « sites et sols pollués »,



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

D'autre part, si le projet implique la présence prolongée de salariés sur le site, les services instructeurs peuvent, le cas échéant, transmettre ces informations à la direction départementale de l'emploi, du travail et de des solidarités (DDETS), dans le cadre de la protection des salariés.

Enfin, selon la nature du projet, et pour apporter une aide dans le traitement des projets qui ne seront désormais plus soumis à l'ARS, l'instructeur devra également se référer aux fiches d'informations reprenant les principales recommandations sanitaires relatives :

- aux Etablissement Recevant du Public (ERP),
- à l'implantation d'un bâtiment agricole ou d'un élevage en périmètre de protection d'un captage d'eau,
- à l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales (hors ICPE) en périmètre de protection de captage d'eau,
- à l'implantation d'antenne relais en périmètre de protection d'un captage d'eau,
- à tout projet situé sur des sites ou sols potentiellement pollués,
- à la construction de piscine privée à usage unifamilial,
- à des travaux sur les produits et matériaux contenant de l'amiante ,
- aux constructions et aménagement de nature à comporter des activités bruyantes.

Fiches consultables sur le site internet de l'ARS HDF <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> - rubrique « Urbanisme et droit des sols ».

### IV-A-Cas particulier des projets faisant l'objet d'une attestation NF X31-620

Les articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement indiquent que le maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage **dans le cadre d'un projet situé sur :**

- une **ancienne ICPE régulièrement réhabilitée et en cas de changement d'usage**
- un **SIS**

fait attester de la prise en compte de la pollution par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et joint l'attestation ATTES ALUR NF X31-620 au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (pièce mentionnée dans le cerfa).

L'attestation transmise par le maître d'ouvrage au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme (article R.431-16 code de l'urbanisme) garantit la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction.

« L'attestation du bureau d'études certifiée ou équivalent constitue une garantie suffisante pour le service instructeur de la prise en compte du risque de pollution des sols. Ainsi, le service instructeur n'a pas à vérifier le contenu de l'étude ni son exactitude.»<sup>(1)</sup>

Les instructeurs doivent donc vérifier :

- ⇒ si une **ancienne ICPE ou un SIS** est recensé sur le terrain (via le site Géorisques)
- ⇒ qu'une attestation ATTES est bien jointe audit permis ;
- ⇒ que le bureau d'études qui l'a délivrée répond bien aux exigences de certification <sup>(2)</sup>

1 article R.431-16 code de l'urbanisme

2 <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

(Copie de la certification LNE – laboratoire nationale et d'essais jointe à l'attestation)

L'ATTES-ALUR, basée sur la norme NF X 31-620, doit répondre à des exigences bien spécifiques : elle doit être rédigée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués spécifiquement dans le cas du deuxième changement d'usage des ICPE régulièrement réhabilitée ou sur les SIS. (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>).

De plus, l'attestation ALUR doit répondre à un formalisme réglementaire précis (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000045220788>).

La transmission de cette ATTES ALUR constitue une exclusion à la consultation de nos services.



**Cette disposition ne s'applique pas** dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'établissements accueillant des populations sensibles, pour lesquels l'ARS doit être consultée.

### IV-B- Cas particulier des projets situés à moins de 100 mètres d'un site potentiellement pollué

Si le projet de construction se situe à moins de 100 mètres d'un site potentiellement pollué, il semble pertinent d'en informer le pétitionnaire. En effet, on ne peut exclure une éventuelle migration de la pollution vers les parcelles voisines.

A cet effet, une formulation type est proposée ci-après :

D'après les plans communiqués, ce projet ne se trouve pas au droit d'un site répertorié sur les bases de données nationales. Ce projet ne relève donc pas de la méthodologie nationale « Sites et sols pollués ».

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que « *liste des sites inscrits sur géorisques* » se trouvent à proximité du projet. Il s'agit de sites ayant abrité « *type d'activités + références des sites* ».

Considérant le type d'activité exercée à proximité, on ne peut exclure que le site du projet soit pollué par des sources extérieures via une migration de polluants dans la nappe souterraine.

Bien que le type d'établissement projeté ne soit pas un établissement accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 (santé, environnement, urbanisme) relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués, le projet prévoit « *nature du projet* ».

Il convient donc que toutes les précautions nécessaires soient prises au moment de la réalisation des travaux au cas où une éventuelle source de pollution était découverte.

Il est rappelé au demandeur qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols.



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET SITUÉ SUR DES SITES OU SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS

### V – QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires :	Ressources internet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Circulaire réf : BSSS/2017-88/CV du 10 mai 2017</b> : installations classées-dispositifs « Secteurs d'information sur les sols » et autres dispositions du code de l'environnement- application des articles L 125-6, L 556- 1, L 556-2, R 125-41 et svts, et R556-1 et svts du Code de l'environnement.</li> <li>• <b>Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGPR/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017</b> relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé</li> <li>• <b>Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015</b> relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement</li> <li>• <b>Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022</b> relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués</li> <li>• <b>Circulaire du 8 février 2007</b> relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués</li> <li>• <b>Articles L.556-1 et L.556-2</b> du code de l'environnement</li> <li>• <b>Articles R.111-2 et R.431-16</b> du code de l'urbanisme</li> </ul>	<p>Guide relatif aux mesures constructives : <a href="http://sspinfofoterre.brgm.fr/guide-relatif-aux-mesures-constructives">http://sspinfofoterre.brgm.fr/guide-relatif-aux-mesures-constructives</a> –</p> <p>Site GEORISQUES pour accéder aux bases de données, BASIAS, SIS et BASOL: <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels">https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels</a></p> <p><a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues">https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues</a></p> <p>Guide Diagnostics des sites et sols pollués - Avril 2023 <a href="https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2023-04/2023-04_18_Guide_MTECT_Diagnostics-SSP_1.pdf">https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2023-04/2023-04_18_Guide_MTECT_Diagnostics-SSP_1.pdf</a></p> <p>Plus d'informations sur la méthodologie et les données « risques » via les sites : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi">https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi</a></p> <p><a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels">https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels</a></p> <p><a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues">https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues</a></p>